

REPUBLIQUE FRANCAISE
NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 02 - 98/APS

du 13 janvier 1998

- COM. DEL..... 2
- Congrès..... 1
- APS.....32
- SGPS..... 2
- DPFd..... 2
- DDEFPE..... 5
- Trésorier..... 2
- JONC..... 1

DELIBERATION

**modifiant la délibération n°6-97/APS du 16 mai 1997
relative à la création de micro entreprises
et à diverses mesures d'incitation au développement économique**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la délibération n°6-97/APS du 16 mai 1997 relative à la création de micro entreprises et à diverses mesures d'incitation au développement économique,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 janvier 1998, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - L'article 1 de la délibération n°6-97/APS du 16 mai 1997 est modifié comme suit : après le 1^{er} alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Les mêmes dispositions d'aides financières sont applicables dans les cas d'extension ou de diversification d'activités d'une micro entreprise. Par extension, il faut entendre tout investissement nouveau inférieur ou égal à trois millions de francs CFP et destiné à induire un développement significatif de l'entreprise en termes de chiffre d'affaires ou de création d'emplois ».

Article 2 - L'article 2 de la délibération n°06-97 du 16 mai 1997 est modifié comme suit : après le 1^{er} alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'extension, la demande d'aide ne peut être présentée avant la fin de la deuxième année calendaire suivant la date de l'arrêté ayant octroyé une aide financière à la même entreprise ».

Article 3 - Les dispositions de l'article 7 de la délibération n°6-97 du 16 mai 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'aide financière consiste en la prise en charge par la Province Sud du montant des cotisations sociales mensuelles dues par l'entreprise pendant la durée d'un an. La décision est prise par arrêté du Président de l'Assemblée ».

Article 4 - Les dispositions de l'article 8 de la délibération n°6-97 du 16 mai 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de l'article 7, la Province Sud remboursera à l'entreprise agréée le montant des cotisations payées à la CAFAT sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CAFAT faisant apparaître la liste trimestrielle des salariés, les montants correspondants des salaires versés et des cotisations sociales dues à la CAFAT, et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales, suivant le modèle annexé à la présente délibération ».

Article 5 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de Séance,

P. BRETEGNIER